



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-01-11-00003**  
**portant renouvellement provisoire**  
**de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de GUERIGNY**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transcrite en droit français,

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transcrite en droit français,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-32 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/P/382 du 20 février 2003 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Guéigny,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/P/5079 du 8 décembre 2003 modifiant l'autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Guéigny,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-2453 du 26 décembre 2011 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté 2003/P/382 du 20 février 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Guéigny,

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-29-004 du 29 janvier 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de GUERIGNY au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité,

**VU** le courrier de M. le Maire de Guérigny en date du 4 décembre 2023 informant du retard pris pour les études relatives au système d'assainissement,

**Considérant** que les conclusions de ces études sont nécessaires au dépôt du dossier de déclaration,

**Considérant** que dans l'attente du dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Guérigny,

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Guérigny est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au **30 avril 2025**.

La commune de Guérigny, propriétaire et exploitant du système d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune, représentée par M. le Maire, doit :

- réaliser le schéma directeur d'assainissement en vue de mettre en conformité son système d'assainissement
- procéder à la régularisation administrative de son autorisation de rejet.

A ce titre, **avant le 31 décembre 2024** les actions à réaliser sont :

- **Elaboration du schéma directeur**
  - réaliser le diagnostic du système d'assainissement,
  - déterminer le programme d'action,
  - établir ou modifier les zonages prévus à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- **Régularisation de l'autorisation de rejet**
  - déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité,
  - mettre en place un système de traitement approprié permettant une qualité de traitement et de rejet satisfaisant.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux, prévu dans un délai raisonnable, et chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune de Guérigny.

La commune de Guérigny est informée que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

#### **Article 2 : Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le pétitionnaire, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

#### **Article 3 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Guérigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Guérigny et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 11.1.2024  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité

**Mathieu DOURTHE**

